



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 4 mai 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 04/05/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : TIMEBREAK - M. KHELIFA Zaki

Établissement : TIMEBREAK - DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00022

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *1 et 2/2*
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE *à la dérogation n° 1, à la dérogation n° 2 et à l'AT*

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

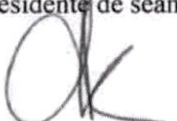
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne l'aménagement de distributeurs automatiques dans un ancien local de service de cartes grises.</p> <p>Le bâtiment présente un écart de niveau traité par une rampe pérenne existante, longeant la façade.</p> <p>L'établissement propose dans ces distributeurs, la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Un mange-debout est installé comportant une partie adaptée aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>Le sanitaire ainsi que la zone de rangement sont déclarés non accessibles au public.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>
Dérogation n° 1 – Impossibilité technique : Maintien du cheminement extérieur de largeur non réglementaire
<p>Le pétitionnaire indique une largeur de rampe pérenne inférieure à 1.20 m. Le plan du cheminement extérieur fait apparaître pour ce plan incliné une largeur de 1.10 m au droit de l'entrée, ainsi que deux rétrécissements ponctuels de 0.82 m et de 0.85 m.</p> <p>Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour impossibilité technique afin de maintenir ces caractéristiques en l'état.</p> <p>Toutefois, le pétitionnaire disposant de la maîtrise du foncier et compte tenu de la nature de l'activité exercée, il lui appartient d'adapter le cheminement extérieur en élargissement la rampe pérenne existante afin de disposer d'une largeur minimale réglementaire de 1.20 m, permettant à une personne en fauteuil roulant d'accéder au local en toute autonomie.</p>

Dérogation n° 2 - Impossibilité technique : Absence d'espace de manœuvre de porte réglementaire à l'entrée du bâtiment

Le pétitionnaire indique que le palier haut au droit de l'entrée présente une largeur de 1.10 m.

Il sollicite une dérogation pour l'absence d'espace de manœuvre de porte conforme, la largeur minimale réglementaire de 1.20 m n'étant pas respectée.

Néanmoins, cet accès **doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Dès lors que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière et au regard de la nature de l'activité, il lui appartient de mettre en conformité cet accès.**

A ce titre, l'aménagement **d'un palier de repos d'une largeur minimale de 1.20 m** devra être réalisé, afin de permettre la manœuvre de la porte d'accès en toute autonomie.

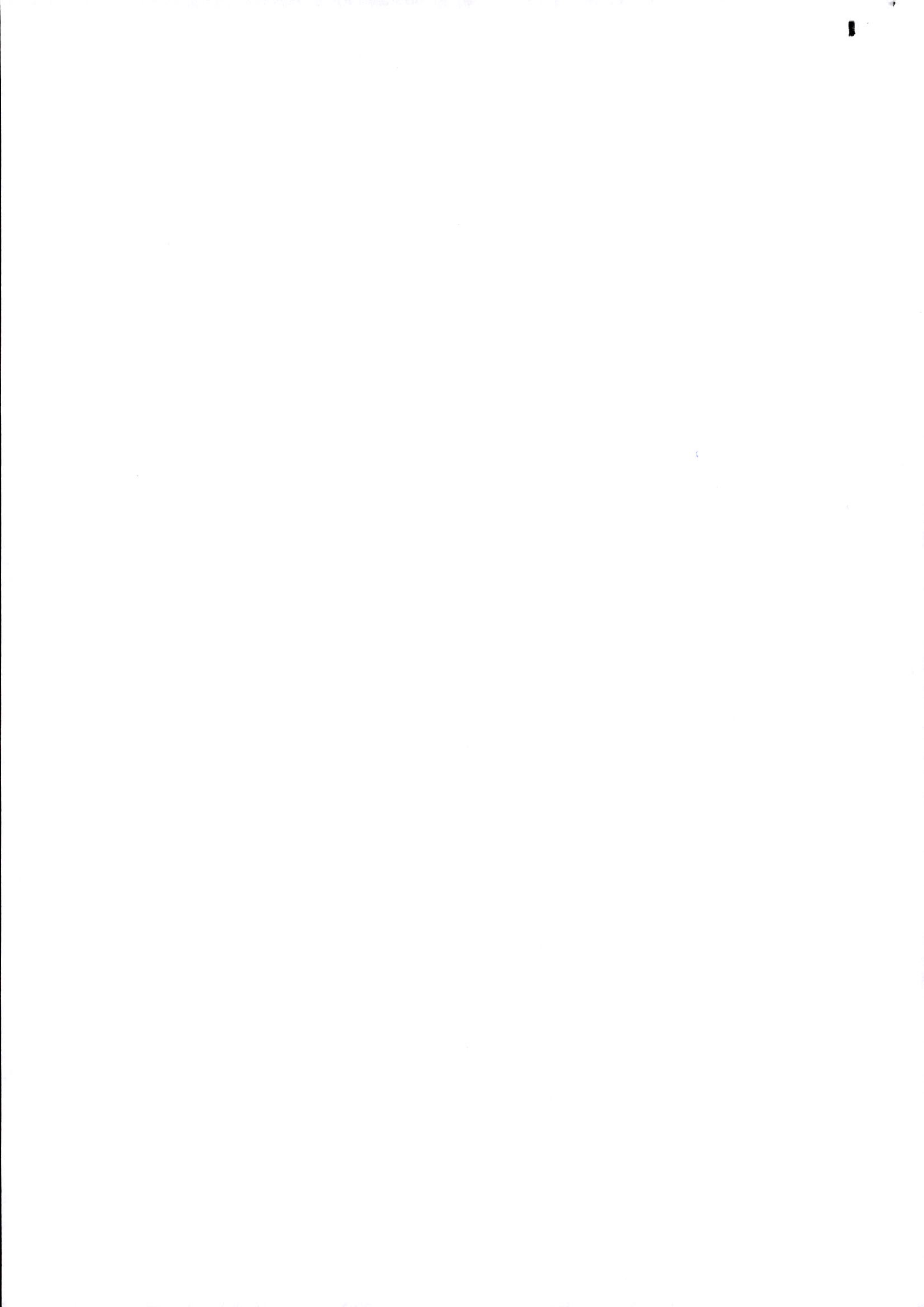
Autorisation de travaux

Non-respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Le dossier présenté ne permet pas, au regard de la notice d'accessibilité et des justificatifs fournis, de vérifier les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, **des équipements et des dispositifs de commande pour une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant.**

Les caractéristiques minimales réglementaires relatives à l'atteinte et à l'usage des équipements doivent être prises en compte dans le dossier, notamment pour les distributeurs, afin d'en vérifier la conformité.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav 5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 05 mai 2026 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Timebreak
Adresse : 33bis RUE EDOUARD BOLLAERT 62300 LENS

PETITIONNAIRE : TIMEBREAK - Monsieur Zaki KHELIFA

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un local commercial existant en magasin de vente par le biais de 2 distributeurs.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : un local de 25 m² dont 9 m² accessibles au public + une réserve de 6 m² + un sanitaire privé.

3) Effectif et classement :

Activité : Vente d'une prestation, type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

RDC : Surface de vente (9 m²) - 1 public - 0 personnel - 1 pers / 9 m².

Public : 1 personne + Personnel : 0 personne

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Rez-de-chaussée, directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment R+3 avec une façade accessible desservie par une voie engin et isolé par rapport aux tiers par un coupe-feu 1 heure.

Construction : Structure porteuse en maçonnerie, plafond béton.

Aménagements intérieurs : Distribution intérieure par cloisonnement traditionnel : respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : Une sortie d'une unité de passage.



Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements.

Chauffage : Sans objet.

Locaux à risques particuliers : Réserve isolée coupe-feu 1 heure avec bloc-porte coupe-feu 1/2 heure + ferme-porte.

Moyens de secours : Un extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif + Deux extincteurs CO2 + Alarme incendie de type 4 + Consignes de sécurité + Plan.

Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 624980365 situé à moins de 200 mètres (données Géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.26.00022</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

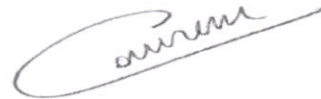
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

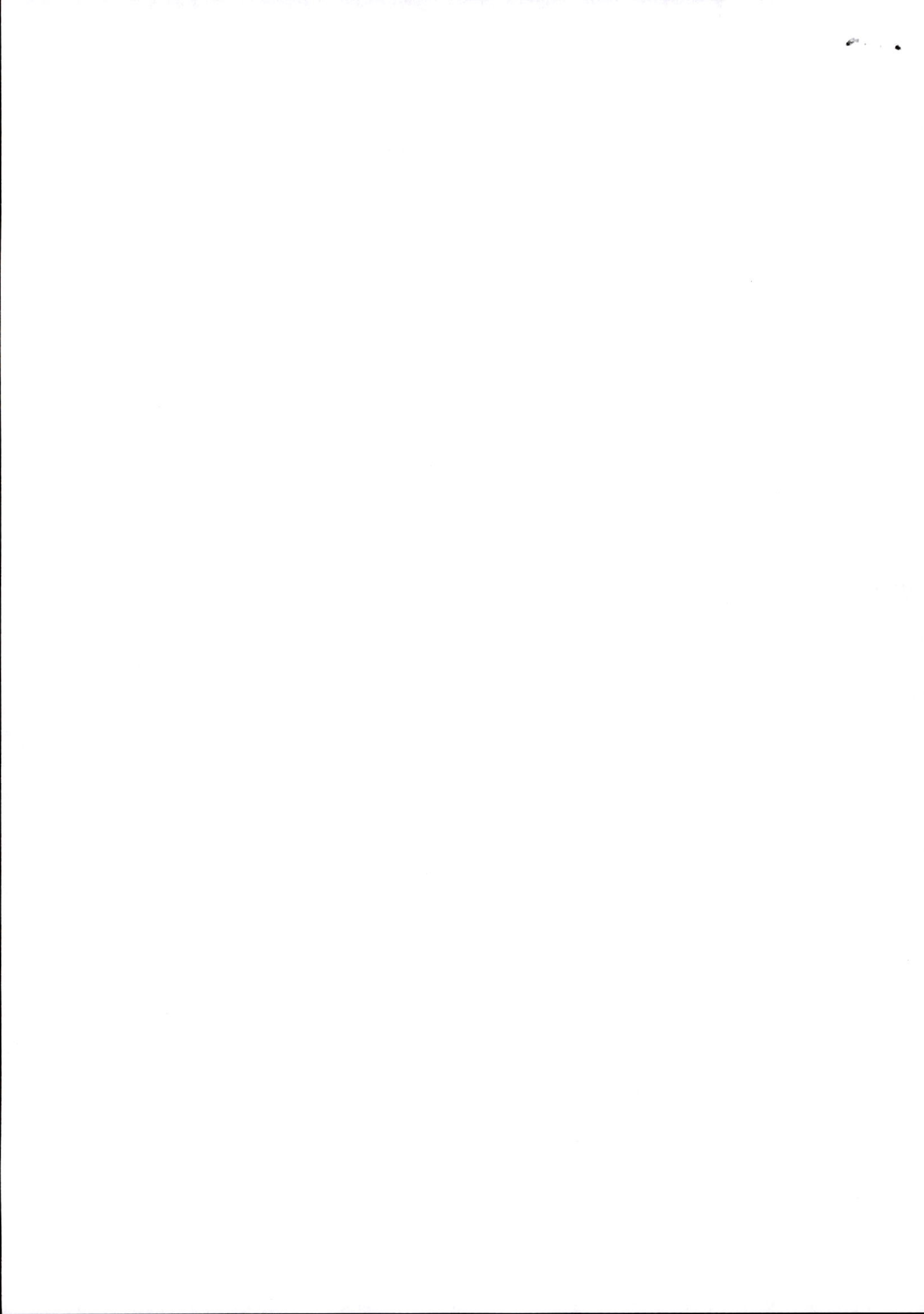
- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations électriques ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 4 mai 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-253 du 22 décembre 2025 publié au RAA le 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par TIMEBREAK - M. KHELIFA Zaki dans son dossier AT 62 498 26 00022 concernant TIMEBREAK - DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES de catégorie 5, à LENS, 33 bis rue Edouard Bollaert pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien du cheminement extérieur de largeur non réglementaire ;

Considérant l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 4 mai 2026 pour le motif suivant :
Toutes les possibilités n'ont pas été envisagées (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;
La chef du Service Sécurité Éducation Routière
Bâtiment et Crises,



Hélène LEMOINE